



DISPOSITIF « Job étudiant : prime de 200 euros »

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Décembre 2023

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants et les articles L4251-12 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2024 notamment son programme J500,
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2021 portant création du dispositif « Prim' ojob étudiants »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 approuvant le règlement d'intervention du dispositif « prim' ojob étudiants »,
- VU** la délibération du Conseil régionale des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention du dispositif « job étudiant : prime de 200 € » et abrogeant le règlement d'intervention du dispositif « prim' ojob étudiants ».

PREAMBULE

2 jeunes sur 10 en Pays de la Loire travaillent pendant leurs études. La moitié de ceux-ci exerce une activité professionnelle sans lien avec leurs études, occasionnellement ou régulièrement tout au long de l'année. Parmi ces jobs étudiants, on trouve ainsi des emplois de serveur, de garde d'enfant, de caissier, de cuisinier, de réceptionniste.... Secteurs qui ont justement du mal à recruter sur notre territoire.

Afin de soutenir ces jeunes méritants et ces secteurs en difficultés, la Région des Pays de la Loire a décidé de lancer un nouveau dispositif « job étudiant : prime de 200€ » et ainsi d'offrir 200€ à tous les jeunes qui cumulent emploi et études sur notre territoire.

Le présent règlement expose les conditions d'attribution de cette prime régionale.

1- OBJECTIF

A travers ce dispositif, la Région souhaite :

- Soutenir les jeunes qui doivent travailler pour pouvoir poursuivre leurs études
- Encourager l'emploi dans des secteurs qui ont du mal à recruter sur des emplois réguliers ou occasionnels

2- BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'offre :

- Tous les jeunes de moins de 26 ans ;
- Et scolarisés en France (hors année de césure)
- Et exerçant une activité rémunérée en Pays de la Loire (hors cadre de leurs études), durant la période scolaire de référence.

3- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les jeunes scolarisés doivent exercer une activité rémunérée de minimum **300 heures**, en Pays de la Loire, durant la période scolaire de référence. L'activité peut être occasionnelle ou régulière. Plusieurs contrats peuvent être pris en compte, dans la limite de la période scolaire de référence.

Les jeunes doivent être **inscrits dans un établissement en France** : Lycée, Centre de Formation pour Apprentis (CFA), Institut Médico-Educatif (IME ou ITEP), Maison Familiale Rurale (MFR ou MFREO), ou établissement ou formation d'enseignement supérieur.

L'activité s'entend **hors cadre des études** : sont ainsi notamment exclus les stages, contrats d'alternance (apprentissage et professionnalisation), les contrats des internes et externes des hôpitaux et établissements publics de santé, ou encore les contrats des ATER (attachés temporaires d'enseignement et de recherche).

Le bénévolat ne peut pas être pris en compte (pompier etc...), de même que les contrats de Service civique.

Pour les auto-entrepreneurs, l'immatriculation doit être en Pays de la Loire. Le jeune devra joindre des factures mentionnant un nombre d'heures.

Sont prises en compte les heures effectuées sur toute la durée de **l'année scolaire de référence de l'établissement**. Sauf indication contraire, l'année scolaire s'entend du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Seront prises en compte les périodes à compter du 1^{er} septembre N et pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.

4- MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à **200 euros**.

5- DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE

Les jeunes ont **4 mois après la fin de l'année scolaire** de référence pour demander la prime de la Région des Pays de la Loire.

Pour une année scolaire qui se déroule du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, les jeunes ont donc jusqu'au 31 décembre N+1 pour déposer leur demande.

6- MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les demandes se font en ligne sur la **plateforme e.pass jeunes des Pays de la Loire**. S'il n'en possède pas déjà un, le jeune doit se créer un compte e.pass jeunes puis faire la demande de la prime.

Une seule demande peut être déposée par année scolaire.

La demande doit être effectuée une fois les conditions d'éligibilité remplies, c'est-à-dire une fois les 300 heures d'activité réalisées et payées sur la période scolaire de référence.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- **Justificatif d'âge et identité** : carte d'identité, ou passeport, ou titre de séjour ou document de circulation pour étranger mineur en cours de validité ou permis de conduire ;
- **Justificatif de scolarité** : certificat de scolarité pour la période de référence ;
- **Attestation(s) de l'employeur*** justifiant d'un nombre de minimum 300 heures cumulées sur la période scolaire de référence (téléchargeable sur plateforme e.pass jeunes des Pays de la Loire) ou attestation pôle emploi (toutes les pages avec signature de l'employeur) ;
- **Factures mentionnant un nombre d'heures, pour les auto-entrepreneurs uniquement.**
- **RIB** au nom du bénéficiaire.

*ou à défaut Contrat(s) de travail daté(s) et signé(s) justifiant d'une activité en Pays de la Loire + Fiche(s) de paie justifiant d'un nombre de minimum 300 heures cumulées sur la période scolaire de référence

Pour les dossiers déclarés conformes, l'aide est attribuée par la Présidente par arrêté en exécution du présent règlement d'intervention.

La notification est envoyée par voie électronique à l'adresse mail indiquée au moment de la création du compte e.pass jeunes.

L'aide fait l'objet d'un seul versement, par virement bancaire.

La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Les dossiers non conformes sont clôturés au 31 mars de l'année N+2 à minuit.

7- CONTRÔLE

La Région procédera à des contrôles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des conditions du règlement et des engagements du bénéficiaire.

Toute déclaration frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement de l'aide.

8- DUREE DU REGLEMENT

Le règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur et abroge le règlement « prim'ojob étudiants », adopté en Commission permanente du 19 novembre 2021.